

Le SNES-FSU a pointé, dès les premières semaines de l'école à distance en mars dernier, dans le 1^{er} confinement, la charge de travail très lourde induite par l'enseignement à distance.

Dans le cadre du 2^e confinement, les établissements restent ouverts mais désormais, il peut y avoir une organisation en groupes à effectifs réduits. Dans ce contexte, **il est inenvisageable que les personnels soient amenés à cumuler présentiel et distanciel**. Le Ministre l'avait admis en mai dernier lors de la réouverture partielle des collèges puis des lycées, cela a été dit publiquement : vidéo du 1^{er} mai 2020 : « un professeur est forcément dans une des deux situations mais pas les deux à la fois, soit il est en présence des élèves, soit il est chez lui, ou chez elle, à domicile, en situation de travailler à distance avec les élèves. Cela ne peut pas être les deux à la fois ». Et donc cela reste vrai aujourd'hui.

Notre liberté pédagogique reste entière, même dans le cadre de la crise sanitaire !

En aucun cas, un « plan de continuité pédagogique » ne peut imposer telle ou telle pratique à des professeurs ou une équipe pédagogique. Nous sommes des professionnels, nous connaissons nos élèves, nous sommes en capacité de décider ce qui est le mieux pour les classes pour assurer leur progression.

Les textes statutaires et réglementaires sont extrêmement clairs :

- ▶ la liberté pédagogique est un principe qui régit le service d'enseignement en classe, tout comme les missions liées à ce service : cela inclut « l'aide et le suivi du travail personnel des élèves » ([décret du 20 août 2014](#)), et donc le suivi du travail des élèves restés à la maison : **il n'est pas envisageable une seconde de cumuler « présentiel » et « distanciel » et d'imposer ainsi un enseignement « hybride ».**
- ▶ Le « plan de continuité pédagogique » ministériel, publié cet été, présente (et non impose) des modalités possibles de distanciel, et évoque bien un « suivi hors temps de classe » qui peut se faire également en s'appuyant sur des « documents physiques ». Ces dispositions étant identiques en cas de « restrictions des capacités d'accueil », et en cas de fermeture des établissements ...

Dans le cadre de la mise en place de demi groupes, mon chef d'établissement me demande d'organiser un "cours" avec un petit nombre d'élèves en présentiel et les autres connectés, depuis chez eux, à une classe virtuelle qui donne dans la classe où je me trouve. Quels sont mes droits ? Suis-je obligé d'accepter ?

L'utilisation de votre image, mais aussi celle des élèves appelle à de nombreuses précautions appréciables. Vous êtes filmé, les élèves également si la caméra capte l'ensemble de la classe afin de suivre vos déplacements. Votre voix, ainsi que celle des élèves, est également captée. Potentiellement, la voix et l'image du prof et des élèves peuvent être enregistrées.

Faites valoir vos droits notamment dans le cas d'un possible enregistrement. Vous pouvez refuser au motif que vous ne souhaitez pas que votre voix ou votre image soit captée, voire enregistrée. Dans ce cas, on ne peut vous imposer la présence d'une caméra dans votre salle de classe.

Demandez également que les parents des élèves présents dans la salle soient informés de ce dispositif, et donc de la possible captation de la voix et de l'image de leurs enfants. S'ils refusent, ce dispositif ne peut être installé.